

Date de dépôt: 16 décembre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : "L'Etat incite-t-il à engager des frontaliers dans le secteur privé au détriment des résidents genevois?"

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Messieurs du Gouvernement,

L'impôt à la source notamment pour les frontaliers est retenu par le chef du débiteur, soit en général l'employeur.

L'employeur (le débiteur de l'impôt) est tenu de retenir l'impôt à la source dû par le travailleur et de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale, le débiteur de l'impôt reçoit une commission de perception pour sa collaboration (article 88 al.4 et 100 al. 3 LIFD¹ ; art. 13 OIS²).

Afin de couvrir les frais de prélèvement de l'impôt à la source, l'employeur reçoit une commission de perception de 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral et l'impôt cantonal et communal (art. 18 al.4 LIS).

L'évolution de la masse imposable de l'impôt à la source entre 2006 et 2009 sera de 47,2%, soit des rentrées fiscales qui passeront de 631,9 millions à 978,8 millions en 2009.

Cette perspective a des répercussions sur le montant des rétrocessions aux employeurs, qui sera à hauteur de près de 30 millions en 2009.

¹ Loi sur l'impôt fédéral direct

² Ordonnance sur l'impôt à la source

Il est parfaitement inacceptable de favoriser les travailleurs frontaliers en octroyant une « ristourne » de 3% sur le montant des impôts à la source retenu par l'employeur, alors que l'employeur qui engagerait un suisse ou un résident genevois ne se verrait pas octroyer une « ristourne », et, en plus, lorsque l'employeur engage un Suisse, il doit encore prévoir le service militaire de ce dernier. Le coût engendré pour les « grands employeurs » dans le canton, qui ont amorti depuis bien longtemps les coûts liés à la perception de l'impôt à la source et qui se trouvent être remboursés à coup de millions, est tout simplement scandaleux !

Question :

Le Conseil d'Etat compte-t-il fixer une limite de rémunération de ces frais de perception, voire de fixer une dégressivité en fonction de la masse salariale versée, voire une abolition pure et simple de cette « ristourne » non justifiée et discriminatoire envers les résidents genevois ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a l'avantage de répondre comme suit, à l'interpellation urgente de Monsieur Eric Stauffer (IUE 693).

Abolition pure et simple de la commission de perception

Aux termes de l'article 37 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990, le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu à un certain nombre d'obligations. *Il reçoit une commission de perception.*

L'article 100 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990, a un contenu analogue. En particulier, son alinéa 3 a la teneur suivante:

Il reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Département fédéral des finances.

Il découle du texte impératif des alinéas 3 des articles 37 LHID et 100 LIFD qu'une commission de perception doit être versée au débiteurs de prestations imposables. Le conseil d'Etat n'a aucune marge de manœuvre dans ce domaine.

Une abolition pure et simple de la commission de perception est donc inenvisageable, sauf à modifier le droit fédéral.

Fixation d'une limite de rémunération des frais de perception

L'article 13 de l'Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS), du 19 octobre 1993, intitulé "Commission de perception", a la teneur suivante :

Pour sa collaboration, le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception (art. 88, al. 4, et 100, al. 3, LIFD) dont le taux et les modalités sont fixés par les cantons, mais qui ne peut toutefois être inférieure à 2 % ni excéder 4 % du montant de l'impôt à la source perçu; son taux peut être échelonné en fonction de la nature et du montant des recettes imposables

Aux termes de l'article 13 OIS, la commission de perception doit donc être fixée en %. Elle peut être échelonnée en fonction de la nature et du montant des recettes imposables mais doit rester exprimée en %, à l'intérieur d'une fourchette qui va de 2 à 4%.

Cette règle valable en matière d'impôt fédéral direct doit également être appliquée à la part de l'impôt cantonal et communal perçu à la source, pour des raisons logiques et pratiques évidentes.

Dans ces conditions, il est exclu d'envisager de fixer une autre limite à la rémunération des frais de perception.

Commission de perception de 3%

A Genève, le législateur a choisi d'attribuer au débiteur de la prestation imposable une commission de perception de 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal (article 18, alinéa 4 de la Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994.

Ce taux de 3% se situe au milieu de la fourchette fixée par l'OIS et dans la moyenne inférieure des taux des autres cantons. Notons à cet égard que 11 cantons ont fixé le taux de leur commission de perception à 3%, 12 d'entre eux à 4% et enfin 3 à 2%.

Ce taux de 3% se justifie pleinement au regard des obligations et de la responsabilité du débiteur de la prestation imposable. C'est le lieu de rappeler ici quelques-unes d'entre elles :

Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);
- de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- de retenir l'impôt également lorsque le contribuable est assujetti à l'impôt dans un autre canton;
- d'établir pour chaque contribuable soumis à la retenue à la source, à la fin de l'année ou de l'assujettissement, une attestation en 3 exemplaires mentionnant l'état civil au 31 décembre ou à la date de fin d'assujettissement, le salaire ou revenu imposé, la période pendant laquelle il a été obtenu, le montant de la retenue et le barème applicable; un exemplaire est remis au contribuable pour tenir lieu de quittance, un autre au département; la date de la remise au contribuable doit être indiquée sur l'attestation;
- de vérifier la situation du contribuable au moyen de pièces officielles, sur la base d'une déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source que le contribuable doit remplir;
- d'établir la liste récapitulative de toutes les retenues effectuées durant l'année et la remettre au département jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard;
- d'annoncer à l'administration fiscale, dans les huit jours suivant le début de leur occupation, au moyen du formulaire d'annonce prévu à cet effet les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) engagés. Dans ce contexte et du fait des effets de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, au niveau de l'impôt à la source, les employeurs sont amenés à fournir à l'administration fiscale un nombre accru important d'informations.

Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. Cette responsabilité se traduit par différentes conséquences, dont les plus importantes sont les suivantes :

- lorsque le débiteur de la prestation imposable a effectué une retenue insuffisante ou n'en a pas effectuée, le département l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le débiteur est subrogé dans les droits de l'autorité fiscale envers le contribuable;
- lorsque le débiteur de la prestation imposable a effectué une retenue trop élevée, le département peut l'obliger à restituer l'excédent au contribuable;
- le débiteur de la prestation imposable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que le département lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai;
- le débiteur de la prestation imposable qui, malgré sommation, manque intentionnellement ou par négligence à une obligation qui lui incombe est puni d'une amende de 1 000 F au plus; dans les cas graves ou de récidive, l'amende est de 10 000 F au plus;
- le débiteur de la prestation imposable qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, est puni d'une amende. En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

Fixation d'un taux dégressif en fonction de la masse salariale versée

Au regard des obligations et de la responsabilité du débiteur de la prestation imposable la fixation d'un taux dégressif au regard des recettes imposables ne paraît pas adéquate.

Des raisons pratiques militent également en fonction du maintien du système actuel. En effet, il est difficile, voire impossible de fixer, de façon équitable, dans tous les cas, le montant des recettes à partir duquel le taux doit être dégressif.

Du fait que l'informatique n'est pas la seule prestation offerte par le débiteur de la prestation imposable, il n'est pas absolument certain qu'à partir d'un certain montant de recettes des économies d'échelle soient réalisées dans tous les cas.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler